

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix et B. Driessen, agents, assistés de G. Berrisch, avocat, et de N. Chesaites, barrister)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. van Vliet et C. Clyne, agents); et Fertilizers Europe (Bruxelles, Belgique) (représentant: B. O'Connor, solicitor)

Objet

Recours en annulation formé contre le règlement d'exécution (UE) n° 1251/2009 du Conseil, du 18 décembre 2009, modifiant le règlement (CE) n° 1911/2006 instituant un droit anti-dumping définitif sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires, entre autres, de Russie (JO L 338, p. 5).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Acron OAO est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux supportés par le Conseil de l'Union européenne et Fertilizers Europe.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 113 du 1.5.2010.

Arrêt du Tribunal du 20 février 2013 — Melli Bank/Conseil

(Affaire T-492/10) (¹)

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Entité détenue à 100 % par une entité reconnue comme étant impliquée dans la prolifération nucléaire — Exception d'illégalité — Obligation de motivation — Droits de la défense — Droit à une protection juridictionnelle effective»)

(2013/C 101/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Melli Bank plc (Londres, Royaume-Uni) (représentants: initialement S. Gadhia, S. Ashley, solicitors, D. Anderson, QC, et R. Blakeley, barrister, puis S. Ashley, S. Jeffrey, A. Irvine, solicitors, D. Wyatt, QC, et R. Blakeley)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et R. Liudvinaviciute-Cordeiro, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Bolaert et M. Konstantinidis, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39), de la décision 2010/644/PESC du Conseil, du 25 octobre 2010, modifiant la décision 2010/413 (JO L 281, p. 81), du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 (JO L 281, p. 1), de la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413 (JO L 319, p. 71), du règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement n° 961/2010 (JO L 319, p. 11), et du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 961/2010 (JO L 88, p. 1), pour autant que ces actes concernent la requérante, et, d'autre part, demande de déclaration d'inapplicabilité de l'article 16, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 961/2010 et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 267/2012 à la requérante.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Melli Bank plc supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 328 du 4.12.2010.

Arrêt du Tribunal du 8 février 2013 — Piotrowski/OHMI (MEDIGYM)

(Affaire T-33/12) (¹)

[«Marque communautaire — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque verbale MEDIGYM — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Droit d'être entendu — Article 75, seconde phrase, du règlement n° 207/2009»]

(2013/C 101/37)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Elke Piotrowski (Viernheim, Allemagne) (représentant: J. Albrecht, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: M. Lenz et G. Schneider, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 18 novembre 2011 (affaire R 734/2011-4), concernant l'enregistrement international désignant la Communauté européenne du signe verbal MEDIGYM.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M^{me} Elke Piotrowski est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 80 du 17.3.2012.

Arrêt du Tribunal du 7 février 2013 — AMC-Representações Têxteis/OHMI — MIP Metro (METRO KIDS COMPANY)

(Affaire T-50/12) (¹)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative METRO KIDS COMPANY — Marque internationale figurative antérieure METRO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»

(2013/C 101/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: AMC-Representações Têxteis L^{da} (Taveiro, Portugal) (représentant: V. Caires Soares, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: J.-C. Plate et R. Kaase, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 24 novembre 2011 (affaire R 2314/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG et AMC-Representações Têxteis L^{da}.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *AMC-Representações Têxteis L^{da} est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 109 du 14.4.2012.

Ordonnance du Tribunal du 7 février 2013 — Ubee Interactive/OHMI — Augere Holdings (Netherlands) (Ubee Interactive)

(Affaire T-407/12) (¹)

«Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»

(2013/C 101/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ubee Interactive Corp. (Jhubei City, Taïwan) (représentant: M. Nentwig, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: I. Harrington, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Augere Holdings (Netherlands) BV (Amsterdam, Pays-Bas)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 12 juillet 2012 (affaire R 1849/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre Augere Holdings (Netherlands) BV et Ubee Interactive Corp.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que chacune la moitié de ceux exposés par la partie défenderesse.*

(¹) JO C 355 du 17.11.2012.

Ordonnance du Tribunal du 7 février 2013 — Ubee Interactive/OHMI — Augere Holdings (Netherlands) (ubee)

(Affaire T-408/12) (¹)

«Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»

(2013/C 101/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ubee Interactive Corp. (Jhubei City, Taïwan) (représentant: M. Nentwig, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: I. Harrington, agent)